

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par

M. Fruteau, M. Lurel, M. Lebreton, M. Vlody, M. Said, Mme Bareigts et M. Polutélé

ARTICLE 3

À l'alinéa 12, après le mot :

« ans »,

insérer les mots :

« situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI) institue, au profit des contribuables domiciliés en métropole ou dans les DOM, un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale.

Il est proposé de restreindre cette réduction d'impôts aux seules dépenses réalisées dans les DOM.